

Service instructeur
Direction de la Solidarité

Service consulté

**PLAN DE REVITALISATION ÉCONOMIQUE
ACTION DE FORMATION DE PRÉ-PROFESSIONNALISATION EMPLOYÉ POLYVALENT
DE RESTAURATION EN FAVEUR DES JEUNES EN DIFFICULTÉ**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet de proposer la signature d'une convention pour mettre en œuvre l'accompagnement éducatif de l'action de formation de pré-professionnalisation employé polyvalent de restauration en faveur des jeunes en difficulté votée en DM1.*

Lors de sa séance du 22 juin 2007, l'Assemblée Départementale a accordé, dans le cadre de l'axe « Faciliter l'accès et le retour à l'emploi », une subvention de 46 000 € à l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA), service Insertion Conseil Formation (ICF).

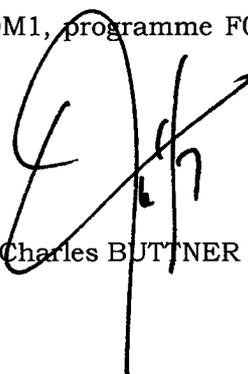
Cette subvention est destinée à l'accompagnement éducatif d'une formation de *pré-professionnalisation* employé polyvalent de restauration en faveur des jeunes en difficulté relevant de l'aide sociale à l'enfance ainsi qu'à une subvention d'un échange bilingue franco-allemand.

Le versement de la subvention est subordonné à la signature d'une convention pour laquelle votre assemblée avait donné délégation à la commission permanente.

Je vous propose donc de m'autoriser à signer la convention présentée en annexe.

Les crédits nécessaires en 2007 ont été inscrits à la DM1, programme F027, chapitre 65, nature 6574.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

PLAN DE REVITALISATION DE L'ECONOMIE HAUT-RHINOISE

FICHE ACTION

Intitulé de l'action			
	Pré-professionalisation et insertion professionnelle des jeunes en grande difficulté		
Constat			
	Des jeunes en difficulté accueillis dans les établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance ou suivis en milieu ouvert ont des difficultés à trouver leur place dans le dispositif de formation de droit commun.		
Présentation de l'action			
	Accompagnement éducatif pour une formation qualifiante employé polyvalent de restauration d'un groupe de jeunes en difficulté relevant de l'aide sociale à l'enfance		
Objectifs attendus			
	Contribuer à la (re)socialisation et à l'insertion professionnelle de jeunes en difficulté		
Porteur			
	Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA)		
Partenaires associés			
	Conseil Régional		
Plan de financement			
	Conseil Général	46 000 €	
	Conseil Régional	68 850 €	
Dépenses	114 850 €	Recettes	114 850 €
Pédagogiques	101 500 €	46 000 €	Conseil Général
Fonctionnement	13 350 €	68 850 €	Conseil Régional
Durée de l'action			
	Année 2007		
Objectifs à atteindre			
	Valider un parcours de pré-qualification dans les métiers de la restauration dans une perspective d'emploi ou un complément de formation AFPA		
Critères d'évaluation			
	Nombre de jeunes ayant pu intégrer un emploi ou un complément de formation AFPA		

PLAN DE REVITALISATION ECONOMIQUE DU HAUT-RHIN

**CONVENTION DE FINANCEMENT
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION N° 1.1
FACILITER L'ACCES OU LE RETOUR A L'EMPLOI**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999, modifié le 9 décembre 2005,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 22 juin 2007 ayant attribué une subvention de 46 000 € à l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA),

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA), service Insertion Conseil Formation (ICF), en date du 25 avril 2007,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100, avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du 30 juin 2007,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA), sise 204 avenue de Colmar, BP 922 - 67029 STRASBOURG CEDEX, représentée par Monsieur Michel BICK, Directeur Général des Services,

ci-après désigné "Le Bénéficiaire"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Alsace est confrontée à un contexte économique difficile de compétition mondiale qui engendre des mutations profondes du tissu économique, et impose une évolution des conditions de mise en oeuvre des politiques publiques d'appui à l'économie. Pour faire face à cette situation et répondre à ces difficultés, le Conseil Général du Haut-Rhin a décidé de

mettre en place à l'échelon du territoire, avec l'ensemble des acteurs économiques, un plan de revitalisation économique pour le Haut-Rhin qui repose sur le projet de Schéma Régional de Développement Economique.

Le plan d'action se décline autour de 7 axes majeurs :

- Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi
- Renforcer l'attractivité économique du Département
- Mobiliser l'énergie sur l'endogène
- Renforcer le niveau technologique des entreprises
- Valoriser les atouts de l'environnement naturel
- Intégrer le développement durable
- Accentuer la coopération dans l'espace du Rhin Supérieur.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de l'aide financière accordée par le Département du Haut-Rhin dans le cadre du plan de revitalisation économique mis en oeuvre pour soutenir les actions qui s'inscrivent dans l'un des 7 axes majeurs susmentionnés.

ARTICLE 2 : Présentation générale de l'opération

Axe concerné : Faciliter l'accès et le retour à l'emploi.

Constat : Des jeunes en difficulté accueillis dans les établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance ou suivis en milieu ouvert ont des difficultés à trouver leur place dans les dispositifs de formation de droit commun.

Présentation de l'action : accompagnement éducatif pour une formation qualifiante employé polyvalent de restauration d'un groupe de jeunes en difficultés relevant de l'aide sociale à l'enfance.

La formation en alternance de pré-qualification employé polyvalent de restauration a été construite pour être adaptée au public accueilli, Cette action est articulée à la prise en charge éducative, à l'accompagnement familial, au suivi médical, et se poursuit par un accompagnement à la sortie du parcours en vue de l'intégration dans l'emploi ou dans un dispositif de formation de droit commun.

Un travail de guidance et de coaching sera confié à un professionnel spécialisé dans cet accompagnement, qui garantira le suivi global de l'action, en assurera la coordination, et sera l'interlocuteur privilégié des institutions et services éducatifs spécialisés.

Objectifs : Contribuer à la (re)socialisation et à l'insertion professionnelle de jeunes en difficulté.

Valider un parcours de pré-qualification dans les métiers de la restauration dans une perspective d'emploi ou un complément de formation AFPA.

Partenaires : Conseil Régional

Coût global : 114 850 €

ARTICLE 3 : Objectifs et critères de l'évaluation de l'action

Le bénéficiaire s'engage à atteindre les objectifs dans un délai d'un an à partir de septembre 2007.

Un comité de pilotage sera créé dont la mission sera de valider la constitution du groupe, de suivre les différentes étapes de la mise en œuvre de la formation et d'évaluer le dispositif et ses résultats.

Les critères d'évaluation de l'action sont d'un commun accord définis comme suit : nombre de jeunes ayant pu intégrer un emploi ou un complément de formation AFPA.

Le bénéficiaire présentera au Conseil Général un rapport d'évaluation de l'action.

ARTICLE 4 : Montant et forme de la subvention de fonctionnement

L'aide accordée par le Département du Haut-Rhin pour la réalisation de l'action décrite à l'article 2 et engagée dans le cadre du Plan de Revitalisation Economique du Haut-Rhin s'élève à 46 000 € pour 2007 et est attribuée sous la forme d'une subvention de fonctionnement dont : 41 000 € au titre du coût du poste éducatif d'accompagnement
5 000 € au titre d'un projet éducatif franco-allemand

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, le versement s'effectuera selon un échéancier défini dans la décision attributive, en respectant les règles suivantes :

- premier acompte maximum de 50 % au vu du budget prévisionnel précis de l'opération financée établi et signé par le représentant légal de l'organisme,
- solde versé au vu d'un décompte établi et signé par le représentant légal de l'organisme et par l'expert comptable s'il s'agit d'un organisme privé, avec justificatif de la réalisation des objectifs et des critères de l'évaluation de l'action ainsi que copie des bulletins de paie et des factures concernés par l'opération,
- si le montant des dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant de la subvention accordée celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence, lorsqu'il s'agit d'une subvention forfaitaire.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F 027, chapitre 65, nature 6574 du budget départemental, et virés au compte n° (références du RIB/RIP).

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

- Le bénéficiaire devra communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- Il devra tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Il avisera le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).

Le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées aux modalités de versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique pour les aides de fonctionnement. Les aides départementales non versées dans l'année de leur attribution seront soumises à un nouveau vote du Conseil général.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni **indemnité** en cas de non respect par le bénéficiaire de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, il n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde et ceci notamment en cas d'utilisation des fonds à d'autres fins.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement **d'objet** ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le bénéficiaire d'achever l'opération.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout **litige** relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A, le

Le Directeur Général,

Le Président du Conseil Général,

Charles BUTTNER